Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

LUTTE CONTRE LA PIRATERIE MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN ET INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'UNION EUROPÉENNE DE LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

ERIC CHABOUREAU[*]

Conseiller juridique à la Division des affaires juridiques de Service Européen pour les Affaires Extérieures (SEAE) de l'Union Européenne

1. Les dispositions générales relatives à l'action extérieure de l'Union européenne (UE) telles qu'elles sont contenues dans le traité sur l'Union européenne (TUE)[1] précisent que « *L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales*", notamment dans le but " *de sauvegarder sa sécurité, son indépendance,..., de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations unies, ...de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement...* »

2. Conformément à l'article 21.3. TUE, l'UE se doit de veiller à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure, étant entendu que « *Le Conseil et la Commission, assistés par le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, assurent cette cohérence et coopèrent à cet effet.* »

3. Les différentes politiques et actions opérationnelles mises en œuvre par l'UE pour lutter contre la piraterie maritime dans l'Océan Indien et ses pays riverains participent de cette approche globale prônée par le TUE. Ainsi, des personnels et des unités sont déployés par l'UE dans la région dans le cadre de la politique commune de sécurité et de défense, partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune : l'opération ATALANTA[2] décidée par le Conseil en 2008 dissuade, prévient et réprime les actes de piraterie[3] au large des

[*] Les opinions exprimées ici par l'auteur n'engagent que lui-même et en aucune façon le SEAE ou l'Union Européenne.
[1] Titre V, chapitre 1 du TUE.
[2] Action commune 2008/851/PESC adoptée par le Conseil le 10 novembre 2008. JOUE L 301 du 12.11.2008, p.33.
[3] Pour les besoins de cette présentation, on ne fait pas de distinction entre les actes de piraterie et les vols à main armée commis dans les eaux territoriales ou internes des Etats.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
L'Europe et la lutte contre la piraterie maritime
Sous la dir. de Constance Chevallier-Govers et Catherine Schneider
EAN : 978-2-233-00767-4
éditions A.Pedone 2015

côtes de la Somalie; la mission EUCAP NESTOR mise en place en 2012[4], participe à l'amélioration des capacités maritimes des pays riverains de l'Océan Indien.

4. Dans le cadre de sa politique de coopération au développement, l'UE met en œuvre des instruments financiers contribuant à la lutte contre la piraterie maritime, dont on rappellera le cadre juridique avant d'aborder brièvement leur contenu.

I. LE CADRE JURIDIQUE DES INSTRUMENTS FINANCIERS DE L'UE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

5. En application de l'article 208.1. TUE, « La politique de l'Union dans le domaine de la coopération au développement est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union », rappelés en introduction. L'objectif principal de la politique de coopération au développement fixé par l'article 218.1. TUE « est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. »

6. Dans ce cadre, l'UE a mis en place des instruments financiers contribuant au développement des pays concernés, en particulier par le biais de l'amélioration de leurs capacités de gouvernance. Dans le contexte de la lutte contre la piraterie maritime, deux d'entre eux méritent d'être cités :

- l'Instrument de stabilité (IS) mis en place en 2006[5] permettant en particulier de « contribuer à créer les capacités afin de faire face aux menaces mondiales et transrégionales spécifiques qui ont un effet déstabilisateur »[6], dont la piraterie fait partie.

- le Fonds européen de développement (FED). Créé en 1957, le FED est l'instrument principal de l'aide de l'UE au développement accordée aux Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer. Le FED est mis en œuvre dans le cadre d'un accord international conclu entre l'UE et ses Etats membres, d'une part, et les pays partenaires, d'autre part.[7] Le FED, conclu par tranches successives de plusieurs années, est un fonds extrabudgétaire, financé par les Etats membres suivant une clause de contribution spéciale, soumis à des règles financières particulières et géré par un comité spécifique. L'aide est fondée sur un système de programmation glissante, qui accorde aux pays bénéficiaires des responsabilités pour déterminer les objectifs, les stratégies et les actions. L'essentiel des ressources est programmé dans un cadre pluriannuel (2014-2020 pour la période actuelle) et exécuté sur la base de documents de stratégie régionale et par pays[8].

[4] Décision 2012/389/PESC adoptée par le Conseil le 16 juillet 2012. JOUE L 187 du 17.7.2012, p. 40.
[5] Règlement (CE) no 1717/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006. JOUE L 327 du 24.11.2006, p.1.
[6] Article 1.2.a) du règlement 1717/2006.
[7] Accord signé à Cotonou le 23 juin 2000, modifié en 2005 et 2010.
[8] Informations reprises du site http://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/edf_fr.htm

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 33 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info